

DÉPARTEMENT DE L'ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT DE ST-MALO

COMMUNE DE ST-DOMINEUC

ARRÊTÉ DE POLICE MUNICIPALE N° 2018 - 46 PORTANT REGLEMENTATION RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire de ST-DOMINEUC,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 à L2214-3 et L2215-1 ;

VU le nouveau Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2 et R 1334-30 et R 1337-6 à 10 ;

VU la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées ;

ARRÊTE :

Article 1 Les travaux de bricolage et de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils et d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies, etc.....ne peuvent être effectués sur le territoire de la commune que dans les plages horaires suivantes :

Du lundi au vendredi	:	de 8 h à 20 h
Samedi	:	de 10 h à 20 h
Dimanche et jours fériés	:	interdit

Article 2 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 M. le maire de St-Domineuc,
M. l'adjutant, chef de la brigade de gendarmerie de St-Domineuc,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Domineuc, le 14 juin 2018,
Le maire,
Benoît SOHIER

